

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 6 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1116-0002

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Glen Hill Terrace Christian Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Glen Hill Strathaven, Bowmanville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 5 février 2026.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00163011 – suivi n° 01 – ordre de conformité (OC) n° 001/2025_1116_0007, en vertu de l'alinéa 57 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22, Gestion de la douleur, avec une date limite de mise en conformité le 2 février 2026.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection **N'A PAS** établi la conformité à l'ordre de conformité suivant délivré antérieurement :

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1116-0007 relative à l'alinéa 57 (1) 1. du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Conditions du permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis n'a pas assuré la conformité avec l'OC n° 001 de l'inspection n° 2025_1116_0007 émis le 18 novembre 2025, avec une date limite de conformité le 2 février 2026.

Justification et résumé

En particulier, dans le cadre de la première partie de l'ordre de conformité, l'exigence relative à la formation du personnel autorisé à nouveau sur le processus et la marche à suivre du foyer en matière d'évaluation des personnes résidentes est requise pour les soins de certaines personnes résidentes. Trois membres du personnel autorisé qui pourraient fournir des soins aux personnes résidentes n'ont pas été jugés avoir reçu une nouvelle formation. La partie 2 de l'ordre de conformité exigeait que les programmes de soins provisoires de certaines personnes résidentes soient mis à jour et qu'ils incluent la personne résidente nécessitant une évaluation particulière. Cette évaluation n'a pas été effectuée par le foyer.

Sources : examen des feuilles de présence à la formation et examen des programmes de soins provisoires actuels de la personne résidente [741736]

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative n° 001

Lié à l'avis écrit concernant l'ordre de conformité n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025_1116_0007 émis le 18 novembre 2025, avec une date limite de mise en conformité le 2 février 2026.

Il s'agit du premier APA émis à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien (SPS); aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.